

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2009

modifiant la décision 2004/407/CE en ce qui concerne l'autorisation de l'importation de gélatine photographique en République tchèque

[notifiée sous le numéro C(2009) 9899]

(Les textes en langues allemande, anglaise, française, néerlandaise et tchèque sont les seuls faisant foi.)

(2009/960/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, et son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 interdit l'importation de sous-produits animaux et de produits transformés dans l'Union et leur transit par celle-ci, sauf s'ils sont autorisés conformément audit règlement.
- (2) La décision 2004/407/CE de la Commission du 26 avril 2004 portant mesures sanitaires et de certification transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique en provenance de certains pays tiers ⁽²⁾ prévoit que la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent, conformément à ses dispositions, l'importation d'une gélatine exclusivement destinée à l'industrie photographique («la gélatine photographique»).
- (3) La décision 2004/407/CE prévoit que la gélatine photographique ne peut être importée que des pays tiers énumérés à l'annexe de ladite décision, à savoir le Japon et les États-Unis d'Amérique. En accord avec ladite décision, les envois importés doivent être transportés à l'usine de destination selon des conditions strictes de canalisation afin de prévenir les risques qu'ils représentent pour la santé publique et animale.
- (4) La République tchèque a soumis une demande d'autorisation de l'importation de gélatine photographique en provenance des mêmes pays tiers pour un établissement situé sur son territoire. La République tchèque a confirmé que les conditions strictes de canalisation prévues par la décision 2004/407/CE seront appliquées afin de prévenir les risques sanitaires.

(5) Par conséquent, dans l'attente du réexamen des prescriptions techniques concernant l'importation de sous-produits animaux, au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, il convient que la République tchèque puisse autoriser l'importation de gélatine photographique sous réserve que les conditions fixées dans la décision 2004/407/CE soient remplies. Toutefois, ces importations peuvent se faire par l'Allemagne pour des raisons d'ordre géographique.

(6) Il convient dès lors de modifier la décision 2004/407/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2004/407/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier***Dérogation concernant l'importation de gélatine photographique**

Par dérogation à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002, la Belgique, la République tchèque, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent, conformément à la présente décision, l'importation de gélatine produite à partir de matières contenant des colonnes vertébrales de bovins répertoriées comme matières de catégorie 1 en vertu dudit règlement et destinées exclusivement à l'industrie photographique (gélatine photographique).»

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 9***Destinataires**

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.»

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 151 du 30.4.2004, p. 11.

⁽³⁾ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

3) Les annexes I et III sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2009.

Article 3

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I et III sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

**PAYS TIERS ET USINES D'ORIGINE, ÉTATS MEMBRES DE DESTINATION, POSTES D'INSPECTION
FRONTALIERS DE PREMIÈRE ENTRÉE DANS L'UNION ET FIRMES PHOTOGRAPHIQUES AGRÉÉES**

Pays tiers d'origine	Usines d'origine	État membre de destination	Poste d'inspection frontalier de première entrée dans l'Union	Firmes photographiques agréées
Japon	Nitta Gelatin Inc. 2-22 Futamata Yao, Osaka 581 – 0024 JAPON Jellie Co. Ltd 7-1, Wakabayashi 2-chome Wakabayashi-ku Sendai, Miyagi 982 JAPON NIPPI Inc. Gelatin Division 1, Yumizawa-Cho Fujinomiya, Shizuoka 418-0073 JAPON	Pays-Bas	Rotterdam	FUJIFILM Europe BV Oudenstaart 1 5047 TK Tilburg PAYS-BAS
	Nitta Gelatin Inc. 2-22, Futamata Yao, Osaka 581-0024 JAPON	Royaume-Uni	Liverpool Felixstowe	Kodak Ltd Headstone Drive Harrow, Middlesex HA4 4TY ROYAUME-UNI
		République tchèque	Hambourg	FOMA Bohemia spol. s r.o. Jana Krušinky 1604 501 04 Hradec Králové RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
États-Unis d'Amérique	Eastman Gelatine Corporation 227 Washington Street Peabody, Massachusetts 01960 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE Gelita North America, 2445 Port Neal Industrial Road Sergeant Bluff, Iowa 51054 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Luxembourg	Anvers Zaventem Luxembourg	DuPont Teijin Luxembourg SA PO Box 1681 1016 LUXEMBOURG
	Eastman Gelatine Corporation 227 Washington Street Peabody, Massachusetts 01960 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Royaume-Uni	Liverpool Felixstowe	Kodak Ltd Headstone Drive Harrow, Middlesex HA4 4TY ROYAUME-UNI
		République tchèque	Hambourg	FOMA Bohemia spol. s r.o. Jana Krušinky 1604 501 04 Hradec Králové RÉPUBLIQUE TCHÈQUE»

2) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION, EN PROVENANCE DE PAYS TIERS, DE GÉLATINE TECHNIQUE DESTINÉE À L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

Notes

a) Les certificats vétérinaires utilisés pour l'importation de gélatine technique destinée à l'industrie photographique doivent être établis par le pays exportateur, sur la base du modèle figurant à la présente annexe III. Ils doivent contenir les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays tiers exportateur ou pour une partie de ce dernier. b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille, recto verso, ou, si cela ne suffit pas, il est présenté de façon à ce que toutes les pages nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible. c) Il est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection communautaire frontalier effectuant l'inspection et de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent, si nécessaire, autoriser que le certificat soit établi dans d'autres langues et accompagné d'une traduction officielle. d) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification devant figurer sur chacune d'entre elles.	e) Lorsque le certificat, y compris les tableaux supplémentaires visés au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) —, et le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de la page. f) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel. De ce fait, les autorités compétentes du pays exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil. g) La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes. h) Le certificat original doit accompagner le lot au poste d'inspection communautaire frontalier et jusqu'à la firme photographique de destination.
---	--

CERTIFICAT SANITAIRE

concernant la gélatine technique non destinée à la consommation humaine, conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique et destinée à être expédiée dans l'Union

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a			
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente					
	Tél.		I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom		I.6.					
	Adresse							
	Code postal							
	Tél.							
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom		Numéro d'agrément		I.12.			
	Adresse							
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ				
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:				I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
				I.17. N°(s) CITES				
I.18. Description de la marchandise				I.19. Code marchandise (code SH) 3503		I.20. Quantité		
I.21. Température du produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique ☐								
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐				
I.28. Identification des marchandises Espèce (Nom scientifique) Numéro d'agrément des établissements Atelier de fabrication Poids net Numéro du lot								

PAYS

Gélatine technique non destinée à la consommation humaine,
conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique

Partie II: certification	II. INFORMATIONS SANITAIRES	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	II.1. Attestation sanitaire Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽¹⁾ et certifie que la gélatine photographique décrite ci-dessus: II.1.1. est constituée exclusivement de gélatine photographique réservée à des utilisations photographiques et n'est destinée à aucune autre utilisation; II.1.2. a été produite et entreposée dans une usine agréée, validée et supervisée par l'autorité compétente, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1774/2002, et ne produisant pas de gélatine destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à d'autres utilisations techniques et à l'expédition dans l'Union; II.1.3. a été élaborée avec des sous-produits animaux de catégorie 3 et/ou des colonnes vertébrales de bovins répertoriées parmi les matières de la catégorie 1; II.1.4. a été emballée, conditionnée, entreposée et transportée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; II.1.5. a été produite selon un procédé garantissant que les matières premières: (a) ont été traitées suivant la méthode de transformation n° 1 ⁽²⁾ décrite à l'annexe V, chapitre III, du règlement (CE) n° 1774/2002; ou (b) ont été soumises: i) à un traitement acide d'une durée minimale de deux jours, à un rinçage à l'eau et à un traitement d'une durée minimale de vingt jours à l'aide d'une solution alcaline (le pH doit être rectifié et la matière purifiée par filtration et stérilisation à 138-140 °C pendant 4 secondes); ou ii) à un traitement alcalin d'une durée minimale de deux jours, à un rinçage à l'eau et à un traitement d'une durée minimale de dix à douze heures à l'aide d'une solution acide (le pH doit être rectifié et la matière purifiée par filtration et stérilisation à 138-140 °C pendant 4 secondes); II.1.6. a été emballée et conditionnée dans des emballages et des conditionnements portant la mention "GÉLATINE PHOTOGRAPHIQUE RÉSERVÉE À L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE".		
Notes Partie I: — Case I.5: la gélatine photographique ne peut avoir pour destination prévue que la République tchèque, le Luxembourg, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni. — Case I.9: Pays de destination: uniquement la République tchèque, le Luxembourg, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni. — Case I.15: numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire); les informations concernant les différents moyens de transport doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement. — Case I.23: identification du conteneur/numéro de scellé: uniquement s'il y a lieu. Partie II: ⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. ⁽²⁾ La méthode no 1 est la suivante: "Réduction 1. Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 50 millimètres, les produits en question doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à réduire la taille des particules à un maximum de 50 millimètres. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un relevé quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 50 millimètres, le processus doit être arrêté et des réparations effectuées avant sa reprise. Durée, température et pression 2. Après réduction, les sous-produits animaux doivent être portés à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins vingt minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée; ce procédé peut être appliqué en tant que traitement unique ou en tant que phase de stérilisation antérieure ou postérieure au traitement. 3. La transformation peut être effectuée dans un système discontinu ou continu." — La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé. — Note à l'attention du responsable du chargement dans l'UE: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné entre le poste d'inspection frontalier et la firme de destination.			
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel Nom (en capitales): Date: Cachet:» Titre et qualité: Signature:			